



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Pôle Environnement

Arrêté n° 2007-186-10 du 5 JUIL 2007

**OBJET** : Arrêté préfectoral complémentaire concernant une centrale d'enrobage.  
Commune d'ONET LE CHATEAU.  
SOCIÉTÉ COLAS MIDI MÉDITERRANÉE.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités locales territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-110-5 du 20 avril 2007 autorisant la SA COLAS MIDI MÉDITERRANÉE à exploiter à titre permanent, une centrale d'enrobage de matériaux routiers au lieu-dit "Les Calzérours" sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU le dossier modificatif adressé le 26 avril 2007 par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie- la Duranne- 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a sollicité une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-110-5 du 20 avril 2007 en remplaçant, pour une durée déterminée, la centrale d'enrobage par une installation de capacité inférieure ;

**CONSIDERANT** qu'il a déposé le 26 avril 2007, un dossier modificatif en ce sens, conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'impact des installations modifiées est moindre que l'impact de l'installation projetée initialement ;

**CONSIDERANT** que les installations modifiées ne fonctionnent que pour une durée d'un an ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

### **Article 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SA COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est situé à La Duranne - 345, rue Louis de Broglie - 13857 AIX EN PROVENCE cedex 3, est autorisée à exploiter, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008, sur les parcelles n° 38, 39 et 41 - section BL du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de type, CMI, au lieu-dit "Les Calzérus" sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

**Article 2.**

*Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-110-5 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Centrale d'enrobage de type CMI de capacité maximale de: 170 tonnes/heure, avec tube sécheur de 10 MW Fonctionnant au fioul lourd TBTS	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C), est supérieure à 250 l.	Corps organique combustible utilisé en circuit fermé <b>Quantité utilisée: 3500 litres d'huile thermique</b>	D
1520-2	Dépôt de goudron, et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt de 70 + 65 m <sup>3</sup> soit 132,3 tonnes	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux autre que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup> .	Stockage de granulats : <b>20000 m<sup>3</sup></b>	D
2515-2	Mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	<b>150 kW</b>	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A)2.	<b>Installation de combustion</b> consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de puissance: <b>0,8 MW</b> alimentée en FOD (0,3% de soufre)	NC
2920-2	<b>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> , la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	1 compresseur d'air d'une puissance de : 7 kW	NC
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	fuel lourd : 45 m <sup>3</sup> - fuel domestique : 5 m <sup>3</sup> <b>capacité équivalente = 4m<sup>3</sup></b>	NC
1434-1	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</b> Installation de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant: supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Débit du poste de distribution du FOD 3 m <sup>3</sup> /h <b>Le débit maximum équivalent de l'installation = 0,6 m<sup>3</sup>/h.</b>	NC

- A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration),  
NC (non classé),

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

### Article 3.

Les dispositions de l'article 1.1.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-110-5 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Débit horaire	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )*	Flux maximum horaire (kg/h)	Autosurveillance	Nb de contrôles réalisés par un organisme agréé
44 000 Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Poussières	50	2,2	C	S
	NOx	250	11	/	
	SOx	300	13,2	/	
	COV non méthaniques	110	4,8	/	

\* Les concentrations sont exprimées en milligrammes par m<sup>3</sup> ramenés aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) à 17% d'O<sub>2</sub>

C : Continu

S : Semestriel

#### **Article 4.**

*Les dispositions de l'article 1.1.3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007-110-5 du 20 avril 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.*

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

#### **Article 5. - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire d'ONET LE CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 7. - CHARGES DE L'EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune d'ONET LE CHATEAU ,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié :

- à la Société COLAS MIDI MEDITERANNEE

Fait à RODEZ, le 5 JUIL 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Antoine PICHON